

RAPPORT N° 05/3-35
au Conseil Municipal

OBJET

PARC ZOOLOGIQUE DE SAINT-DENIS

**AUTORISATION DE VENDRE, D'ECHANGER OU DE DONNER
CERTAINS ANIMAUX DOMESTIQUES OU SAUVAGES**

Le Parc Zoologique de Saint-Denis possède différentes espèces d'animaux domestiques ou de ferme à des fins essentiellement pédagogiques (cabris, tortues sulcata, poneys...).

Ces animaux se reproduisant régulièrement et devant l'impossibilité de conserver au parc l'ensemble de ces portées, il est proposé au Conseil Municipal d'en autoriser la vente, chaque fois que nécessaire.

Les prix de vente proposés sont pour :

- un cabri : 150 €
- une tortue sulcata (Cryptodires Testudinidae Geochelone) : 150 €
- une poule : 15 €
- un furet : 50 €
- un hamster : 20 €
- un poney : 800 €

Pour la première mise en vente, il est envisagé de vendre : une vingtaine de cabris, une vingtaine de tortues.

Par ailleurs, il peut se produire qu'en fonction de l'évolution de la santé ou du vieillissement de certains animaux domestiques, il soit préférable de ne pas les garder au parc et de les placer ou de les donner.

Enfin, concernant les animaux sauvages, il est nécessaire de prévoir, uniquement dans le cadre des relations avec d'autres parcs zoologiques, l'autorisation d'échanger, de donner ou de recevoir certains animaux en fonction des naissances ou de l'intérêt de leur santé, ceci dans le respect des textes relatifs à la protection de chacune de ces espèces et selon les bons usages des parcs zoologiques.

L'ensemble de ces opérations, donnant lieu à l'évolution du cheptel du parc zoologique, fera l'objet d'une reprise chaque année aux comptes de la Commune. Un inventaire des différentes opérations et de leurs motifs sera systématiquement tenu et archivé.

Il vous est donc demandé d'approuver :

RAPPORT N° 05/3-35

- la vente des différentes espèces d'animaux domestiques uniquement dans les cas sus indiqués, selon les tarifs proposés,
- la donation ou le placement de certains animaux domestiques dont l'évolution de santé ou le vieillissement entraîne qu'il soit préférable de ne pas les garder au Parc,
- l'autorisation, uniquement dans le cadre des relations avec d'autres parcs zoologiques, d'échanger, de donner ou de recevoir certains animaux sauvages en fonction des naissances ou de l'intérêt de leur santé, ceci dans le cadre des textes relatifs à la protection de chacune de ces espèces et selon les bons usages des parcs zoologiques.
- de m'autoriser à signer les actes afférents.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

LE DEPUTE-MAIRE



René-Paul VICTORIA

**DELIBERATION N° 05/3-35
du Conseil Municipal
en séance du jeudi 28 avril 2005**

OBJET

PARC ZOOLOGIQUE DE SAINT-DENIS

**AUTORISATION DE VENDRE, D'ÉCHANGER OU DE DONNER
CERTAINS ANIMAUX DOMESTIQUES OU SAUVAGES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le rapport N° 05/3-35 Député-Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Jean-Hugues POYNIN, Conseiller Municipal, présenté au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE
(6 abstentions- dont 3 votes par procuration)**

ARTICLE 1

Autorise la vente des animaux domestiques ou de ferme du Parc Zoologique, issus de reproduction, chaque fois que nécessaire, notamment lorsqu'il est impossible de conserver l'ensemble des animaux.

ARTICLE 2

Arrête les tarifs de vente, pour les animaux domestiques visés à l'article 1, à :

- un cabri : 150€
- une tortue sulcata (Cryptodires Testudinidae Geochelone) : 150 €
- une poule : 15 €
- un furet : 50€
- un hamster : 20 €
- un poney : 800 €

DELIBERATION N° 05/3-35

ARTICLE 3

Autorise la donation ou le placement de certains animaux domestiques dont l'évolution de santé ou le vieillissement entraîne ou'il soit préférable de ne pas les garder au Parc.

ARTICLE 4

Autorise, uniquement dans le cadre des relations avec d'autres parcs zoologiques et en fonction des naissances ou de l'intérêt de la santé des animaux, l'échange, la donation ou l'acceptation en dons de certains animaux sauvages, ceci dans le respect des textes relatifs à la protection de chacune de ces espèces et selon les bons usages des parcs zoologiques.

ARTICLE 5

Autorise le Député-Maire à signer les actes afférents à cette affaire.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le - 6 MAI 2005

LE DEPUTE-MAIRE



René-Paul VICTORIA